

CONTRAT DE PRÊT

Entre les soussignés :

D'une part, le prêteur Saint-Gilles Nature Environnement, 8 rue de la mousqueterie 35590 Saint-Gilles, dénommée "l'association" ci-après,

Et d'autre part, l'emprunteur _____

demeurant _____

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITION DE PRÊT

Le prêt est entièrement gratuit et ouvert à tous les adhérents de l'association.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Le présent contrat de prêt est consenti pour une durée de :

Jour(s)

Une Demi-Journée (Matin ou après-midi)

Un Weekend

Le prêt débutera le ___ / ___ / _____ à ___ h ___ et se terminera de plein droit et sans formalité le ___ / ___ / _____ à ___ h ___.

Relevé d'heure : avant le prêt : _____ et au retour du matériel : _____

Livraison à domicile, limitée à la commune de Saint-Gilles (10 €) : Oui / Non (*Rayer la mention inutile*)

L'association ne peut être tenue responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison dus à toute raison indépendante de sa volonté. Le prêt prend effet au moment où le matériel est mis à disposition de l'emprunteur. Lors de la remise du matériel, la charge des risques est transférée à l'emprunteur qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité. Le prêt prend fin le jour où le matériel est restitué par le locataire ou repris par l'association.

ARTICLE 3 : DÉPÔT DE GARANTIE

L'emprunteur verse à l'association, une somme de 300 € à titre de dépôt de garantie pour répondre des dégâts qui pourraient être causés à l'objet prêté. **Le remboursement du dépôt de garantie sera effectué au retour du matériel si celui-ci n'a pas été endommagé.**

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES POUR EMPRUNTER

Type de pièce d'identité : Carte d'identité / Permis De Conduire Autre : _____

Numéro de la pièce d'identité : _____

Date de délivrance : ___ / ___ / _____ Lieu de délivrance : _____

Date de fin de validité : ___ / ___ / _____

L'âge minimum pour emprunter est 18 ans. En garantie de l'exécution du contrat, l'association se réserve la possibilité de soumettre le prêt à la présentation de certains documents (pièces d'identité, permis de conduire, justificatif de domicile) et d'exiger une garantie financière, dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par l'emprunteur, qui pourra l'encaisser à tout moment, sans avis préalable, à charge de la restituer après règlement total des sommes dues à l'association si le bien prêté est revenu en bon état. **Le montant de la garantie financière ne limite pas à la responsabilité financière qui peut être engagé au delà.**

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

Le matériel prêté est un broyeur thermique de marque ELIET, Major 4s, moteur 9 CV Honda GX270.

A la prise de possession du matériel, le contrat de prêt sera signé par les 2 parties. Le matériel prêté est remis au locataire conforme aux réglementations en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs. Le matériel sera testé avant le départ par le référent de l'association en présence de l'emprunteur, cela implique pour l'emprunteur qu'il accepte le parfait état de fonctionnement de celui-ci. L'emprunteur reconnaît avoir reçu le matériel en bon état d'usage et d'entretien, apte au fonctionnement, avec la notice technique, les consignes de sécurité et les accessoires nécessaires. L'emprunteur certifie connaître toutes les mises en gardes de sécurité, les risques et précautions à prendre relatifs à l'utilisation, le fonctionnement et la manipulation du matériel. Il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi. En aucun cas l'association ne pourra être tenue pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par l'emprunteur ayant accepté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature du présent contrat. Le transport, chargement, déchargement, attelage et arrimage du matériel sont à la charge et sous la responsabilité de l'emprunteur, sauf en cas de livraison par l'association. Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, **l'emprunteur est responsable du matériel dès que celui-ci quitte le propriétaire**. L'installation, le montage et le démontage sont effectués sous la responsabilité de l'emprunteur qui s'engage à prendre connaissance des règles de montage, de fonctionnement et de sécurité prescrites par la réglementation et le constructeur du matériel. **L'obligation de l'association se limite à la remise des notices d'utilisation**. L'association n'a pas connaissance des projets du locataire ni l'obligation de vérifier le choix de l'emprunteur sur la faisabilité et la compatibilité du matériel à son projet de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée à cet égard. Il est conseillé à l'emprunteur **d'assurer tous risques le matériel prêté** (vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels ...) auprès de sa compagnie d'assurance. Toutes taxes, charges, redevances, autorisations, et assurances sont à charge de l'emprunteur. La restitution du matériel se fera au jardin intergénérationnel, 2 rue du pont au moins 35590 Saint-Gilles à l'heure convenue lors du prêt. Lors de la restitution du matériel, ce dernier sera testé par l'association. Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors de ce contrôle sont à la charge de l'emprunteur. Le matériel devant subir une réparation, sera réparé par l'association ou tout autre avec facture à charge de l'emprunteur, si le matériel ne peut être réparé, ou n'est pas restitué dans un délai d'1 mois, il sera considéré comme manquant au retour. Le matériel manquant au retour sera facturé par le biais de la caution déposée par l'emprunteur.

ARTICLE 6 : UTILISATION DU MATÉRIEL

L'emprunteur certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même. Le prêt et la sous-location du matériel sont strictement interdits. Il s'engage à installer et utiliser le matériel en « bon père de famille », conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes et notices d'utilisation et de sécurité, et à le maintenir constamment en bon état de marche. Il prend toute mesure utile pour que les règles de sécurité légales, réglementaires ou édictées par le constructeur soient appliquées. Il est responsable du respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement. Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

L'emprunteur est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de le faire entretenir conformément aux normes du fabricant. Il procède sous sa responsabilité aux vérifications et appoints de niveaux d'huile, d'eau, de carburant, et autres fluides conformément aux préconisations des notices.

ARTICLE 8 : RÉPARATIONS

L'association ne peut être tenue responsable à l'égard du locataire ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement du bien prêté, qui ne sera pas dû à un vice prouvé existant au moment de la mise à disposition, et ne sera donc redevable d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. En cas de panne, dysfonctionnement ou dégradation, l'emprunteur doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser l'association par téléphone et lui adresser confirmation par écrit relatant les circonstances sous 72h. Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative de l'association, sa charge financière étant répartie selon les dispositions prévues. Une indemnité d'immobilisation du matériel pendant le temps des réparations pourra être facturée dès lors que cette immobilisation n'est pas imputable à l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCE

L'emprunteur ne peut employer le matériel à un usage que celui auquel il est destiné ni enfreindre les règles de sécurité. Il assume la garde matérielle et juridique du matériel et est responsable des dommages causés par et au matériel prêté. Toutefois, il ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il apporte la preuve desdits vices. L'association ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou dommages causés par tout bien

transportés ou laissé par l'emprunteur ou tout tiers, dans ou sur le matériel pendant la durée du prêt ou après restitution du matériel. Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, quelque soit la cause, ne sont jamais prises en charge par l'association. L'emprunteur est responsable des dommages causés par le matériel pendant la durée du prêt. L'association se réserve la possibilité d'exercer un recours contre l'emprunteur. L'emprunteur doit être titulaire d'une assurance civile entreprise ou chef de famille pour couvrir les dommages causés aux tiers par le matériel. L'emprunteur est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il assume la charge des conséquences financières de ces dommages.

ARTICLE 10 : DÉCHÉANCE DES GARANTIES

La perte, la disparition ou le vol de matériel ne rentrent pas dans le champ de la renonciation à recours. Sont exclus de toute garantie et constituent une cause de résiliation de plein droit du contrat aux torts du locataire les dégâts causés au matériel dans les circonstances suivantes : inobservation des consignes d'utilisation et de sécurité, non respect des prescriptions et interdictions mentionnées aux articles précédents, notamment non respect des réglementations en vigueur, utilisation par une personne non qualifiée ou sous influence éthylique ou narcotique ou autre que l'emprunteur désigné au contrat, l'utilisation à des fins illicites, anormales ou non conforme à la destination et négligence ou faute de l'emprunteur (erreur de carburant, manipulation hasardeuse, chute de l'objet). Sont également exclus de toute garanties les crevaisons, les dégâts aux pneumatiques, roues, les dégâts causés au matériel durant son transport, attelage, arrimage, chargement ou déchargement par l'emprunteur.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION EN CAS DE GARANTIE

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, l'emprunteur s'engage à **informer l'association dès la connaissance de l'incident** et lui transmettre sa déclaration de sinistre par écrit au plus tard dans les 72h. Il doit mentionner la date, le lieu, les circonstances, les causes et les conséquences présumées, le nom, l'adresse et la qualification de l'utilisateur du matériel, des victimes, des témoins, si des agents de la sécurité sont intervenus et si un procès verbal a été établi, l'endroit où les dommages peuvent être constatés, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs. Il doit permettre à l'association l'accès au matériel. En cas de vol, il doit faire dans les 48 heures, auprès des autorités, une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre les originaux à l'association dans le même délai ou sur demande. Il doit transmettre à l'association dès réception, toute réclamation, convocation, assignation, pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié, et lui communiquer tout document sans délai sur simple demande. A défaut, il ne peut bénéficier des garanties énoncés dans les articles précédents, et reste seul responsable des conséquences du sinistre. Il s'interdit de discuter de la responsabilité, traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

ARTICLE 12 : INFRACTIONS

L'emprunteur reste seul responsable des infractions commises par lui ou ses préposés et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales. En cas de paiement par l'association de frais de toute nature liés à ces infractions, il s'engage à les rembourser à celui-ci sur demande justifiée. L'association pourra transmettre aux autorités les informations nominatives le concernant.

ARTICLE 13 : RESTITUTION

Le matériel ne peut **être restitué qu'à l'heure convenue** lors de la mise à disposition. L'emprunteur reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective par l'association, il reste notamment gardien du matériel emprunté et s'engage à le conserver sous surveillance. Le matériel ne sera considéré « restitué », et la garde juridique transférée à l'association qu'après réception du matériel par un référent de l'association. La restitution est obligatoire à l'expiration de la durée du prêt sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure. L'emprunteur est tenu de rendre le matériel en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements, notamment dispositifs de sécurité, **nettoyé et au même niveau de carburant qu'à la mise à disposition** (prévoir une consommation de **3L de carburant par heure** d'utilisation). A défaut, les prestations de remise en état, nettoyage et fourniture de carburant seront facturées. A la restitution, un bon de retour précisant la date de restitution et l'état apparent du matériel sous réserve des dégâts apparents ou non signalés, est établi contradictoirement entre l'association et l'emprunteur. En cas de reprise de matériel par l'association, en l'absence de l'emprunteur, seules les constatations portées par l'association sur ce bon feront foi. L'association se réserve un délais de 5 jours ouvrables après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du matériel non apparentes ou non signalées par l'emprunteur à la restitution. En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation ne prennent fin qu'à réception par l'association de la déclaration de l'emprunteur auprès des autorités compétentes. En cas de non restitution du matériel quelqu'en soit la cause, une indemnité est facturée sur la base définie dans les articles précédents. Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix de remplacement.

ARTICLE 14 : ÉVICTION DE L'ASSOCIATION

L'emprunteur s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété et/ou inscriptions apposés sur le bien prêté. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. L'emprunteur s'engage à ne consentir à l'égard du matériel aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance, ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété de l'association.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENTS

Toute facture est payable au comptant, sauf délai de paiement précisé aux conditions particulières. En cas de contestation de facture, des frais de gestion de litige pourront être réclamés par l'association. Toute somme non payée à échéance entraîne le paiement de pénalités de retard au taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en cours ainsi que la déchéance de tous délais de paiement. Après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours, l'emprunteur sera redevable à titre de dommages et intérêts d'une pénalité forfaitaire égale à 15 % de la somme impayée toute taxe comprise.

ARTICLE 16 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas d'inexécution par l'emprunteur d'une obligation à sa charge, notamment non-restitution du matériel au défaut de paiement de facture à l'échéance, le contrat peut être résilié de plein droit par l'association aux torts du locataire 48 heures après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse.

Dans ce cas, l'association exige la restitution immédiate du matériel, sous peine des sanctions prévues ou d'application d'une **indemnité journalière d'immobilisation égale à 30 €**, et de plainte au titre de l'article 314-1 du code pénal. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'article 1915 du code civil. Il n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 17 : NUISANCES SONORES

L'emprunteur reconnaît expressément avoir pris connaissance des caractéristiques acoustiques du matériel et s'engage à prendre toutes dispositions permettant d'éviter toutes nuisances.

ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION JURIDIQUE

Le présent contrat est régi par la loi française et soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français. Tout différend relatifs aux présentes conditions impliquant un professionnel sera tranché par le tribunal de commerce du siège social de l'association auquel les parties attribuent une compétence exclusive, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Tout différend relatif aux présentes conditions impliquant un consommateur sera soumis aux règles légales de compétence d'attribution et territoriale.

ARTICLE 19 : CONDITIONS PARTICULIÈRES / REMARQUES

Fait à Saint-Gilles, le ___ / ___ / _____ en deux exemplaires originaux.

POUR L'ASSOCIATION

Nom référent : _____

En cas d'urgence, appelez-moi au : _____

L'EMPRUNTEUR

(Reconnait avoir lu et accepté
toutes les conditions de ce présent contrat)

Je déclare avoir souscrit une assurance
en responsabilité civile (**cocher la case**)

Signature

Signature